

COMPTE-RENDU RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 29 avril 2026

Présents :

AGATONE Gregory, AZOUAGH Mohamed, BAÏBEN Mélina, BARRAU Maud, BRAYE Valérie, CHIRON Benoit, CORDIER Eugénie, DUBOIS Thierry, FAIVRE Catherine, GEINDRE Isabelle, HOT Marjorie, JELASSI Moncef, LACOSTE Karine, LAUDET Berthe-Ange, MARMET Olivier, MARTINS Thibault, MIETTE Danièle, MONNIER Delphine, PAGANI Damien, PERTINANT Martine, ROUX-MICHOLLET Jacques, TOCHON Laurent

Excusés ayant donné procuration

BOURGEOIS Julien à PAGANI Damien,
FALCOZ Jacques à MIETTE Danièle,
MARCHAND-PAULUS Laure à FAIVRE Catherine,
ORTOLAN Maxence à DUBOIS Thierry,
STACCHETTI Véronique à GEINDRE Isabelle

Formant la majorité des membres en exercice

Le conseil municipal est invité à :

- Désigner le secrétaire de séance : **Catherine FAIVRE.**
- Approuver le compte-rendu du dernier conseil municipal : approuvé à l'unanimité.

Gregory AGATONE souhaite savoir s'il est possible de donner pouvoir à n'importe quel conseiller.

La réponse est oui, dans la mesure où le conseiller choisi est présent à la séance et qu'il ne possède pas déjà un pouvoir. Il est alors important :

- de donner les consignes de vote à la personne à qui l'on donne pouvoir
- de renseigner dans le délibéré la personne à laquelle on donne pouvoir.

Isabelle GEINDRE demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : « *Désignation des représentants à la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Grand Chambéry* ». L'ensemble des conseillers municipaux est favorable.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation représentants CLECT

Isabelle GEINDRE informe le conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir.

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalités ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique, comme c'est le cas pour Grand Chambéry.

Il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre de Grand Chambéry ; ainsi, la CLECT élabore une méthode d'évaluation des transferts de charges et transmet ses conclusions aux conseils municipaux qui ont seuls le pouvoir délibérant ; une fois adopté par :

- les 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population
- ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population,

Le rapport constitue la base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par Grand Chambéry à chaque commune membre. En effet, le montant net des charges transférées est par principe déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

Il convient de désigner les représentants de la commune au sein de la CLECT :

- un titulaire
- un suppléant

à choisir parmi l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est proposé de désigner :

- un titulaire : Thierry DUBOIS
- un suppléant : Catherine FAIVRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- De désigner Thierry DUBOIS délégué titulaire du CLECT
- De désigner Catherine FAIVRE déléguée suppléante du CLECT

Isabelle GEINDRE présente le tableau détaillant l'ensemble des commissions thématiques proposées par Grand Chambéry auxquelles les conseillers peuvent s'inscrire. Celui-ci sera envoyé à chacun et chacun devra rendre réponse avant le 28/05/2026.

Elle propose de désigner des représentants dès maintenant pour :

Le Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement

Délibération du Conseil municipal : facultative

Nombre de représentants par commune : 1 titulaire (sans suppléant), à choisir prioritairement parmi les conseillers communautaires

Délai de réponse : avant le 28 mai 2026

Commission soumise à des conditions de quorum pour délibérer valablement : oui

Damien PAGANI est proposé : l'ensemble des conseillers municipaux approuve la proposition.

Le Comité de pilotage du plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

Délibération du Conseil municipal : facultative

Nombre de représentants par commune : 1 titulaire (sans suppléant), (peut être la même personne que le correspondant incendie et secours qu'il est obligatoire de définir au titre de la loi Matras)

Délai de réponse : avant le 28 mai 2026

Commission soumise à des conditions de quorum pour délibérer valablement : non

Thierry DUBOIS est proposé : l'ensemble des conseillers municipaux approuve la proposition.

Isabelle GEINDRE précise que le règlement intérieur du Conseil Municipal sera voté à la prochaine séance.

2. Désignations au sein des commissions municipales

Isabelle GEINDRE indique que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction chargées d'étudier et de préparer les dossiers à soumettre au Conseil Municipal. En aucun cas, elles ne se substituent au Conseil Municipal, seul habilité à voter les délibérations.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter les principes de la représentation proportionnelle.

La Loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée, en s'assurant que chaque liste y ait au moins un représentant.

Ces commissions sont présidées de droit par le Maire ; elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le Maire doit convoquer leur réunion dans les 8 jours pour une première réunion souvent réalisées dans les 40 jours suivant leur création. Au cours de la 1^{ère} réunion, un vice-président est désigné qui pourra remplacer le Maire en cas de besoin.

Il convient de procéder à la désignation des membres dans les diverses commissions proposées comme suit :

- Actions sociales – logement
- Finances – personnel communal – sécurité
- Urbanisme – environnement – travaux
- Associations
- Petite enfance – enfance – jeunesse – affaires scolaires
- Culture – patrimoine – numérique.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De mettre en place les commissions suivantes

ACTION SOCIALE ET LOGEMENT	Berthe Ange Laudet Valérie Braye Karine Lacoste Martine Pertinant Danièle Miette Moncef Jelassi
FINANCES PERSONNEL SECURITE	Thierry Dubois Benoit Chiron Thibault Martins Julien Bourgeois Martine Pertinant Moncef Jelassi Catherine Faivre
URBANISME ENVIRONNEMENT TRAVAUX	Damien Pagani Benoit Chiron Laurent Tochon Maxence Ortolan Mohamed Azouagh Jacques Falcoz Catherine Faivre
ASSOCIATIONS	Marjory Hot Maud Barrau Karine Lacoste Jacques Roux-Michollet Eugénie Cordier Laure Marchand-Paulus Danièle Miette
PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE	Olivier Marmet Mélina Baiben Gregory Agatone Delphine Monnier Jacques Roux-Michollet Jacques Falcoz Moncef Jelassi
CULTURE PATRIMOINE NUMERIQUE	Thibault Martins Karine Lacoste Maxime Ortolan Véronique Stacchetti Mélina Baiben Danièle Miette Laure Marchand-Paulus

3. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Damien PAGANI explique aux membres du Conseil Municipal que concernant les membres à voix délibérative, la composition de la Commission d'Appel d'Offres varie selon la taille de la collectivité.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission comprend le Maire ou l'adjoint habilité à signer les marchés, qui préside la Commission d'Appel d'Offres et 5 membres de l'assemblée délibérante élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, scrutin de liste secret sauf accord unanime contraire. Il en est de même pour les suppléants en nombre égal soit 5. Les suppléants sont élus sur la même liste que les titulaires.

Selon le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la CAO est réalisée en début de mandat de l'assemblée délibérante nouvellement élue et pour la durée de celle-ci.

La CAO n'est pas recréée à chaque marché, elle fonctionne en continu pendant tout le mandat et est convoquée uniquement lorsque nécessaire (marchés formalisés).

Peuvent participer aux réunions de la CAO, les membres à voix consultative qui ne peuvent pas participer aux délibérations, à savoir :

- un ou plusieurs membres des services techniques compétents pour suivre l'exécution des travaux,
- des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- le comptable public et un représentant du service chargé de la répression des fraudes relevant de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

La CAO est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA) qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs aux seuils européens.

En revanche, pour les procédures formalisées de travaux, fournitures et services, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de CAO est obligatoire et c'est elle qui attribue le marché.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

L'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Liste unique « Damien PAGANI » :

Membres titulaires (5) :

- M. Damien PAGANI
- M. Benoît CHIRON
- M. Jacques FALCOZ

- Mme Catherine FAIVRE
- M. Thibault MARTINS

Membres suppléants (5) :

- M. Thierry DUBOIS
- M. Laurent TOCHON
- M. Gregory AGATONE
- M. Moncef JELASSI
- Mme Danièle MIETTE

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

4. Renouvellement CCID (Commission Communale des Impôts Directs)

Isabelle GEINDRE rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de dresser la liste de 32 noms telle que présentée en séance et qui sera annexée à la délibération.

5. Désignation des représentants à Métropole Savoie

Olivier MARMET et **Catherine FAIVRE** présentent le rôle de Métropole Savoie et ses missions.

Pour des raisons statutaires et historiques, les représentants de Grand Chambéry au sein du syndicat mixte « Métropole Savoie » sont désignés sur proposition des communes parmi les conseillers municipaux, qu'ils soient conseillers communautaires ou non.

Avant le 12 mai prochain, date d'installation du comité syndical, Grand Chambéry doit désigner ses représentants au sein de Métropole Savoie. En application des statuts du syndicat, la représentation est fondée sur la commune : Jacob-Bellecombette disposera de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, selon sa population.

Pour information, Métropole Savoie est un syndicat mixte qui regroupe 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- la communauté d'agglomération Grand Lac
- la communauté d'agglomération Grand Chambéry

- la communauté de communes Cœur de Savoie
couvrant 107 communes.

Métropole Savoie est administré par un comité syndical de 189 titulaires et 189 suppléants qui composeront l'assemblée.

L'action de Métropole Savoie s'appuie sur un projet de territoire partagé, structuré autour de 5 axes :

- répondre aux besoins en logements dans le cadre d'une gestion économe de l'espace
- renforcer la cohésion sociale et territoriale
- organiser un développement économique cohérent
- rééquilibrer les modes de déplacements
- préserver et valoriser l'environnement

Au quotidien, ce projet de territoire est décliné autour de 2 compétences essentielles :

- élaboration, mise en œuvre et évolution d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) et de schémas de secteur, pilotage d'études et de réflexions prospectives
- portage et animations des politiques territoriales conduites par la région Auvergne-Rhône-Alpes

Ils rappellent qu'un quorum est nécessaire dans cette instance et soulignent la présence constante des élus de Jacob-Bellecombette lors de la précédente mandature.

Danièle MIETTE revient sur le courrier envoyé par Métropole Savoie, qui n'a pas été distribué dans les temps aux élus.

Il est répondu que les courriers ont été reçus cachetés en mairie, tardivement, et qu'une meilleure organisation sera à prévoir avec cette instance pour les prochains échanges. D'ailleurs la direction de Métropole Savoie s'en est rendue compte et a téléphoné à toutes les communes pour les prévenir.

Il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de désigner en tant que délégués titulaires à Métropole Savoie :

Olivier MARMET
Benoit CHIRON
Catherine FAIVRE

- de désigner en tant que délégués suppléants à Métropole Savoie :

Damien PAGANI
Isabelle GEINDRE
Jacques FALCOZ.

6. Délégation au Maire de la décision de placement sur un compte à terme

Thierry DUBOIS explique que le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du souscripteur. C'est une formule simple et sans risque, à court terme et autonome qui n'est pas adossée à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat.

Il est accessible aux entités publiques et organismes relevant de l'article 116 de la loi de finances 2004 et donc aux collectivités territoriales.

Ses caractéristiques :

- Montant minimum : 1 000 €, sans maximum

- Montant du placement : un multiple de 1 000 € obligatoirement
- Durée de placement : de 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme
- Impossibilité d'effectuer des retraits partiels.

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en principe au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème.

Seules les recettes exceptionnelles peuvent alimenter un compte à terme.

Il est proposé de donner délégation au Maire, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

Le Maire reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T. La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds
- Le montant à placer
- La nature du produit souscrit
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Il précise qu'au titre de l'année 2026, comme en 2025, il a été ouvert un compte à terme pour verser la somme de 300 000 € issue du LEGS BURLET que nous avons reçu fin 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de donner délégation au Maire, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.
- Décide de donner délégation au Maire aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T.
- Précise que la décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :
 - L'origine des fonds,
 - Le montant à placer,
 - La nature du produit souscrit,
 - La durée ou l'échéance maximale du placement.
- Dit que le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
- Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

7. Droit à la formation des élus

Isabelle GEINDRE rappelle que les élus bénéficient d'un droit à la formation organisé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour en garantir l'exercice, les élus salariés du privé ou du public ont droit à un congé de formation de 18 jours pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats.

Chaque demande de formation doit être formulée personnellement par l'élu intéressé ; elle doit porter sur l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local.

Les élus doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage.

Cette prise en charge se fera selon les principes suivants :

- vérification de l'agrément des organismes de formation
- dépôt préalable au stage de la demande de remboursement précisant l'adéquation de la demande de formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
- liquidation de la prise en charge sur justificatif des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur les orientations et les crédits ouverts au titre de l'année sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation inscrit au budget de la commune doit être compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus. Il s'agit d'une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration) qui donnent droit à remboursement dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (art. R 2123-13), c'est-à-dire par application du [décret n° 2006-781](#) du 3 juillet 2006.
- les frais d'enseignement à condition que l'organisme qui dispense la formation bénéficie d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.
- la compensation de la perte éventuelle de salaire (plafonnée à 18 jours pour la durée du mandat et à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Chaque année, un tableau récapitulatif des formations financées est annexé au compte administratif de la collectivité.

Elle rappelle qu'un guide relatif aux droits à la formation des élus locaux a été joint en amont à l'ensemble des conseillers municipaux.

Thierry DUBOIS précise que pour 2025, aucune somme n'a été utilisée dans l'enveloppe prévue.

Karine LACOSTE est intéressée pour s'inscrire à l'association des Femmes élues de Savoie, **Laure MARCHAND-PAULUS** également. Elles feront passer leur bulletin d'inscription en mairie.

Mohamed AZOUAGH signale l'ouverture à venir d'une commission qui va s'ouvrir aux élus locaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

8. Règles de remboursement des frais des élus

Isabelle GEINDRE indique que le conseil municipal doit fixer par délibération les modalités de remboursement aux élus des frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

Sont remboursables :

- les frais de transport et séjour que nécessite l'exécution d'un mandat spécial c'est-à-dire une mission confiée par le conseil municipal et qui entraîne des déplacements inhabituels et indispensables.
Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R2123-22-1 du CGCT.
- les frais de transport et séjour pour se rendre aux réunions des instances ou organismes où les élus représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;
- les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique que nécessite le handicap d'un élu pour participer au conseil municipal et toute réunion hors commune ;
- les frais de garde d'enfants et d'accompagnement des personnes à charge (personnes, handicapées, âgées...) que les élus engagent pour participer aux réunions du conseil municipal, commissions et organismes.
Ce montant ne peut excéder par heure, le montant du SMIC.

Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer les modalités suivantes de remboursement de frais des élus :
 - les frais de transport et séjour que nécessite l'exécution d'un mandat spécial c'est-à-dire une mission confiée par le conseil municipal et qui entraîne des déplacements inhabituels et indispensables.
 - Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R2123-22-1 du CGCT.
 - les frais de transport et séjour pour se rendre aux réunions des instances ou organismes où les élus représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;
 - les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique que nécessite le handicap d'un élu pour participer au conseil municipal et toute réunion hors commune ;
 - les frais de garde d'enfants et d'accompagnement des personnes à charge (personnes, handicapées, âgées...) que les élus engagent pour participer aux

réunions du conseil municipal, commissions et organismes. Ce montant ne peut excéder par heure, le montant du SMIC.

-Précise que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

9. **Modification du tableau des effectifs**

Thierry DUBOIS expose :

En prévision du départ à la retraite en novembre 2026 de l'agent en charge :

- de l'urbanisme,
- des affaires sociales,
- des élections
- de l'accueil en binôme,

Il est nécessaire de créer un emploi permanent qui permettra d'effectuer un tuilage d'au moins 2 mois.

Il est proposé la création d'un poste dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet (35h00) à compter du 1^{er} juillet 2026.

Par ailleurs, une des coordinatrices du service animation a fait connaître son intention de quitter la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2026. Son emploi, non permanent (accroissement temporaire d'activité), a besoin d'être pourvu de façon pérenne. Il est proposé la création d'un emploi permanent dans le cadre des animateurs à temps complet (35h00) à compter du 1^{er} juillet 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-Décide de créer :

- un poste permanent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet (35h00) à compter du 1^{er} juillet 2026.
- un poste permanent dans le cadre d'emploi des animateurs à temps complet (35h00) à compter du 1^{er} juillet 2026.

Tels que présentés pendant la séance.

10. **Adhésion au groupement d'achat d'électricité-SDES**

Thierry DUBOIS présente le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES) qui coordonne un groupement d'achat d'électricité et les services associés depuis 2015 pour le compte de 273 collectivités et établissements publics du département.

Ce syndicat lance une nouvelle campagne d'adhésion au groupement d'achat d'électricité pour la période 2028-2031.

Depuis plus de 10 ans, ce dispositif accompagne deux tiers des collectivités savoyardes dans l'achat de leur électricité, en leur offrant un cadre mutualisé, sécurisé et adapté à leurs besoins.

Cette nouvelle campagne permet à chaque collectivité de se positionner sur sa participation au futur groupement. Elle permettra de définir le périmètre des entités participantes avant le lancement de la consultation.

Le SDES assure toute la coordination du groupement (procédure de consultation, analyse et attribution) permettant à chaque collectivité de bénéficier d'un marché complet, sans en porter seule la mise en concurrence.

Adhérer au groupement présente plusieurs avantages :

- Sécurisation juridique et simplification administrative : mise en concurrence assurée par le SDES, dans le respect du Code de la commande publique.
- Mutualisation des achats : volumes attractifs pour les fournisseurs.
- Accompagnement technique : expertise du SDES sur des marchés de l'énergie toujours plus complexes.

Afin de préparer la consultation dans de bonnes conditions, le périmètre du groupement devra être stabilisé au 1^{er} mai 2026 au plus tard.

Après cette échéance, il ne sera plus possible d'intégrer de nouveaux membres, ni de sortir du groupement.

Selon la situation de la collectivité vis-à-vis du groupement, 3 situations sont possibles :

- La collectivité souhaite rejoindre le groupement
- La collectivité souhaite quitter le groupement
- La collectivité est déjà membre du groupement et souhaite le demeurer.

En ce qui concerne la commune, Jacob-Bellecombette est déjà membre du groupement et il est proposé de le demeurer. Sans information contraire avant le 1^{er} mai 2026, notre participation au groupement sera reconduite. Concrètement, la collectivité et les sites seront intégrés aux prochaines consultations sur la base de notre périmètre actuel.

Dans le cadre du groupement actuel, les coûts de participation au groupement vont être actualisés au 01/01/2027 pour couvrir les frais réels. En effet, les frais n'ont pas évolué depuis 2022 et ne permettent plus de pallier aux charges réelles. Ainsi, le groupement actuel (2026-2027) et le suivant (2028-2031) seront donc sur cette nouvelle base tarifaire.

Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés avec le SDES qui s'appliquera au 1^{er} janvier 2027 dont une copie a été transmise à tous les conseillers municipaux en amont.

Thierry DUBOIS présente les principaux postes de dépenses électriques : les bâtiments et l'éclairage public.

Madame le Maire précise que l'ensemble de la commune est passée en LEDS.

Thierry DUBOIS parle de l'effet ciseaux suite au passage en LEDS sur environ 10 ans et, dans le même temps, les coûts de l'électricité ont également augmenté. Ils représentent environ 6% des charges courantes à Jacob-Bellecombette : la somme est maîtrisée et raisonnable. Il rappelle que le marché de l'électricité est très concurrentiel.

Il parle également de l'augmentation des frais afférents constatés par le SDES pour être plus en phase avec la réalité : ces sommes restent modiques.

Il précise enfin que le marché prend fin en 2027. Le prochain couvrira la période 2028-2030. La composante verte reste intégrée mais n'est pas obligatoire dans la consultation.

Isabelle GEINDRE signale la problématique du gaz. Un webinaire sur le sujet est à venir et les conseillers seront tenus au courant.

Thierry DUBOIS ajoute qu'en 2025, la commune a dépensé 80 000€ en gaz, représentant 8% des charges courantes ;

Danièle MIETTE évoque les autres sources d'énergie à étudier, **Benoît CHIRON** invite à réfléchir pour les années à venir sur les ressources les plus fiables et amenant au moins d'évolutions possibles.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés avec le SDES qui s'appliquera au 1^{er} janvier 2027.

11. Informations diverses

Après un tour de table, **Isabelle GEINDRE** lève la séance à 21h15.